

GE_GERICHTE P/17608/2021 vom 5. August 2022

GE Cour de justice, 2022-08-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_17608_2021

FR: GE_GERICHTE P/17608/2021 du 5 août 2022

IT: GE_GERICHTE P/17608/2021 del 5 agosto 2022

Regeste

EXPULSION(DROIT PÉNAL);RÉFUGIÉ | CP.66a.al1; OASA.31; LAsi.5; CP.66d; Cst.25.al3

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le juge expulse un étranger reconnu coupable d'infraction à l'art. 19 al. 2 LStup du territoire suisse pour une durée de cinq à quinze ans (art. 66a al. 1 let. o CP). S'il avait déjà fait l'objet d'une expulsion, la nouvelle mesure pouvait être prononcée pour une durée de 20 ans (art. 66b CP). Le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. À cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse (art. 66a al. 2 CP). 2.2.1. Afin de pouvoir renoncer à une expulsion prévue par l'art. 66a al. 1 CP, il faut que cette mesure mette l'étranger dans une situation personnelle grave et que l'intérêt public soit de peu d'importance, c'est-à-dire que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. Le juge doit renoncer à l'expulsion lorsque les conditions de l'art. 66a al. 2 CP sont réunies, conformément au principe de proportionnalité (ATF 146 IV 105 consid. 3.4.2 p. 108; 144 IV 332 consid. 3.3).

E. 2.2

Pour définir la première condition cumulative, à savoir la " situation personnelle grave ", il convient de s'inspirer, de manière générale, des critères prévus par l'art. 31 al. 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA) et de la jurisprudence y relative. L'art. 31 al. 1 OASA prévoit qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Elle commande de tenir compte notamment de l'intégration du requérant, du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant, de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance. Comme la liste de l'art. 31 al. 1 OASA n'est pas exhaustive et que l'expulsion relève du droit pénal, le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des

perspectives de réinsertion sociale du condamné, tout comme le risque de récidive ou une délinquance récurrente (ATF 146 IV 105 consid. 3.4.1 ; 144 IV 332 consid. 3.3.1 et 3.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_45/2020 du 14 mars 2022 consid. 3.3.2). La question de savoir si le retour dans le pays d'origine peut être considéré comme une contrainte acceptable doit également pleinement être prise en compte dans la pesée des intérêts à effectuer. L'autorité de jugement appelée à prononcer une expulsion doit examiner si la mesure s'avère disproportionnée et ne pas renvoyer la question à l'autorité d'exécution, compétente pour reporter l'expulsion, lorsque le principe de non-refoulement ou d'autres règles impératives du droit international s'opposent à l'expulsion (cf. infra art. 66d al. 1 CP ; ATF 145 IV 455 consid. 9.4).

E. 2.4

En l'espèce, l'appelant tombe sous le coup de l'expulsion obligatoire. Il estime toutefois que son expulsion ne devrait pas être prononcée, les conditions de la clause de rigueur étant selon lui réalisées. Il convient de procéder à l'examen de ladite clause de rigueur et de réaliser une pesée des intérêts au sens de l'art. 66a al. 2 CP. L'intérêt public à son expulsion paraît évident, tant au regard de l'infraction commise que de sa gravité. L'appelant ne présente en revanche pas un fort intérêt à rester en Suisse en tant que tel, comme il ne le conteste pas lui-même. Il n'y a en effet développé aucune attache et ne parle pas de langue nationale, même s'il a commencé à suivre en détention des cours de français. Il n'y a pas exercé de métier et ne semble pour l'instant pas y avoir une quelconque perspective d'avenir particulière. Il a deux antécédents spécifiques, dont l'un date de quelques mois après la reconnaissance de son statut de réfugié. Sa condamnation dans la présente procédure est ainsi la troisième, alors que les faits se sont déroulés après la suspension de son expulsion. L'appelant n'a pas semblé vouloir saisir les chances que son pays d'accueil lui a offertes et a montré un défaut de prise de conscience. L'appelant revêt la qualité de réfugié, laquelle ne s'oppose pas en soi au prononcé d'une expulsion (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B_368/2020 du 24 novembre 2021 consid. 3.4.1; 6B_747/2019 du 24 juin 2020 consid. 2.2.2; 6B_423/2019 du 17 mars 2020 consid. 2.2.2). L'expulsion d'un réfugié suppose toutefois que celui-ci représente un danger pour la sécurité de la Suisse (cf. art. 5 al. 2 LAsi et 33 al. 2 de la Convention relative au statut des réfugiés). In casu, la faute de l'appelant a été qualifiée de grave par les premiers juges. La révocation du sursis, non contestée en appel, montre un pronostic défavorable, portant cependant sur des actes ne lésant pas de manière directe l'intégrité corporelle, physique ou sexuelle. La présente procédure voit l'appelant réprimé pour la troisième reprise à une infraction contre la LStup. En détenant 568.3 grammes de cocaïne, dont le taux de pureté variait entre 36.1% et 65%, destinés à la vente, le recourant a pris le risque de mettre en danger la santé de plusieurs personnes, portant ainsi atteinte à un bien juridique important (arrêt du tribunal fédéral 2C_89/2018 du 16 août 2018 consid. 4.2.3). La succession de ses actes répréhensibles semblerait démontrer qu'il refuse d'être disposé ou apte à se conformer à l'ordre juridique suisse. Néanmoins, il a acquis l'asile en Suisse et a affirmé se trouver en danger de mort dans son pays d'origine. Il a relaté comment des personnes membres d'un des mouvements indépendantistes biafrais, originaires de sa région, disparaissaient, enlevées et tuées par les autorités. Le témoin entendu en appel a confirmé les traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 CEDH auxquels pouvaient s'exposer au Nigéria les militants en faveur de l'indépendance du Biafra. L'OCPM a déjà reporté une première fois son expulsion du territoire Suisse, indice des dangers auquel l'appelant est exposé. Au regard de l'art. 3 CEDH, les risques pour la vie de l'appelant paraissent disproportionnés au regard de l'ensemble des circonstances

particulières du cas, à savoir la commission d'infractions relativement isolées dans le temps, sans atteintes directes à l'intégrité corporelle, physique ou sexuelle d'autrui, sa volonté de ne plus récidiver et ses perspectives d'avenir laissant un espoir de respect des personnes et de l'ordre juridique suisse dans le futur. La peine privative de liberté prononcée n'est pas si longue qu'il serait à ce stade prématuré de renoncer au prononcé de l'expulsion, la situation au Nigéria étant peu susceptible d'évoluer d'ici à ce que l'appelant ait exécuté sa peine. Il ressort de ce qui précède que l'intérêt public à l'expulsion de l'appelant ne l'emporte pas sur son intérêt privé à demeurer en Suisse. Il sera dès lors renoncé au prononcé de cette mesure et à l'inscription de celle-ci au registre SIS. Le jugement entrepris sera réformé sur ce point.

E. 3

L'appel ayant été admis, les frais de la procédure seront laissés à la charge de l'État (art. 428 CPP a contrario).

E. 4

Considéré globalement, l'état de frais produit par M e C_____, défenseur d'office de l'appelant, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. Il convient cependant de retrancher les 25 minutes dédiées à la rédaction de la déclaration d'appel, comprise dans la majoration forfaitaire, et d'ajouter 3 heures pour la durée des débats d'appel et une vacation aller/retour au et du Palais de justice au tarif d'avocat stagiaire. La majoration forfaitaire sera fixée à 10 % vu que l'état de frais porte sur plus de 30 heures, décomptées depuis l'ouverture de la procédure. La rémunération de M e C_____ sera partant arrêtée à CHF 1'821.50 correspondant à 1h15 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 250.-), 11h15 d'activité au tarif de CHF 110.-/heure (CHF 1'237.50) plus la majoration forfaitaire de 10 % (CHF 148.80), une vacation à CHF 55.- et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% (CHF 130.20). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.